



COLLOMBEY  
MURAZ

# **Directive communale pour les subventions des Sociétés, associations communales**

**de**

**Collombey-Muraz**

## Table des matières

Chapitre 1 : Principes généraux.....	3
Article 1    Définition .....	3
Article 2    Cadre .....	3
Chapitre 2 : Types d'aides .....	3
Article 3    Aides communales .....	3
Chapitre 3 : Modalités et octroi .....	4
Article 4    Justificatifs à fournir pour bénéficier d'une aide communale .....	4
Article 5    Critères d'attribution.....	4
Article 6    Traitement de la demande et versement des subventions .....	4
Chapitre 4 : Autorité de décision et recours .....	4
Article 7    Autorité de décision .....	4
Article 8    Octroi des subventions.....	4
Article 9    Dérogation.....	4
Chapitre 5 : Dispositions finales .....	4
Article 10    Recours.....	4

# Directive de la commune de Collombey-Muraz régissant l'octroi de subventions et soutiens aux sociétés locales

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE COLLOMBEY-MURAZ

Le Conseil municipal arrête :

### Chapitre 1 : Principes généraux

#### **Article 1**      **Définition**

Est considérée comme société communale toute société ayant pour but d'offrir aux citoyens une activité culturelle, sportive ou caritative et qui a son siège sur le territoire communal de Collombey-Muraz. Sont exclues de cette définition, les associations dont l'objectif est d'ordre humanitaire, d'ordre économique ou de défense d'intérêt privé, de même que les associations intercommunales non domiciliées sur Collombey-Muraz. Elles ne peuvent prétendre à des aides financières du type subvention annuelle mais elles peuvent bénéficier de certaines aides ponctuelles, soumises à décision du Conseil municipal.

#### **Article 2**      **Cadre**

Les sociétés locales, sises sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz et reconnues officiellement par ses autorités au sens de l'article 1, peuvent bénéficier d'une subvention financière et/ou d'une aide communale, selon l'article 3 de ladite directive.

### Chapitre 2 : Types d'aides

#### **Article 3**      **Aides communales**

Plusieurs aides peuvent être octroyées, soit :

##### 3.1 Mise à disposition d'un local ou d'une salle

La commune met gratuitement des locaux ou salles à disposition pour l'exercice de leur activité, ceci dans la mesure de ses disponibilités.

##### 3.2 Mise à disposition de matériel

Du matériel communal (tables, chaises, matériel électrique...) peut être mis à disposition des sociétés locales sur demande auprès de l'administration.

##### 3.3 Aides extraordinaires/ponctuelles

Toute société, dans le cadre d'un jubilé, festival ou autres manifestations d'importance peut obtenir une aide particulière, sous la forme d'un soutien financier ou matériel, soumise à décision du Conseil municipal.

##### 3.4 Subventions annuelles

Les sociétés peuvent bénéficier d'un subside annuel. L'enveloppe forfaitaire des subventions versées est proposée au Conseil municipal par la commission en charge des relations avec les sociétés locales. Ces montants sont octroyés pour autant que la société :

- a) ait au moins deux années d'existence ;
- b) regroupe plus de 10 membres actifs et dont au moins 1/3 sont domiciliés sur la commune ;

## Chapitre 3 : Modalités et octroi

### **Article 4 Justificatifs à fournir pour bénéficier d'une aide communale**

Les sociétés répondant aux définitions citées sous 1 et souhaitant bénéficier des aides communales doivent :

- a) remplir le formulaire figurant sur le site internet de la commune ;
- b) le transmettre au plus tard pour le 31 août de l'année précédant l'octroi de la subvention ;
- c) y joindre les derniers comptes validés ;

### **Article 5 Critères d'attribution**

Sur proposition de la commission en charge des relations avec les sociétés locales, les aides financières sont versées après analyse des critères suivants :

- a) prestations annuelles versées à la société ;
- b) formations et activités proposées à la jeunesse de la commune ;
- c) nombre de manifestations organisées par la société sur le territoire communal ;
- d) participation bénévole à des événements ou manifestations organisées ou soutenues par la commune ;

L'évaluation des critères ci-dessus et l'élaboration d'une clé de répartition de l'enveloppe budgétaire incombent à ladite commission.

### **Article 6 Traitement de la demande et versement des subventions**

La demande de subventionnement est transmise à la commune avant le 31 août de l'année précédant l'octroi de la subvention. La date du timbre fait foi. Les demandes d'aides reçues après cette date ne sont pas traitées. La demande d'aide doit être rééditée pour l'année suivante.

La décision d'octroi de ladite subvention ainsi que le versement interviennent durant le premier trimestre.

## Chapitre 4 : Autorité de décision et recours

### **Article 7 Autorité de décision**

Le Conseil municipal est l'autorité en charge de la décision des octrois de subventions. Il requiert, pour cela, l'avis de la commission en charge des relations avec les sociétés locales.

### **Article 8 Octroi des subventions**

Les subventions sont octroyées en fonction des principes édictés dans la présente directive.

### **Article 9 Dérogation**

Le Conseil municipal peut, selon son libre arbitre, déroger à l'application des articles de la présente directive.

## Chapitre 5 : Dispositions finales

### **Article 10 Recours**

Le recours contre les décisions communales régies par la présente directive est exclu.

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 7 octobre 2019

Le Président :  
Y. Buttet



Le Secrétaire :  
L. Monnet

